

PROCÈS VERBAUX
Annexe : Questionnaire élections professionnelles 2022

1. Comité Social Territorial (CST)

Les informations suivantes devront figurer sur le procès-verbal, concernant le comité social territorial (CST) :

- ✓ Nombre d'inscrits ;
- ✓ Nombre de votants ;
- ✓ Nombre de bulletins de vote nuls (les votes blancs sont considérés comme des votes nuls) ;
- ✓ Nombre de suffrages exprimés ;
- ✓ Nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale (union ou syndicat national) ;
- ✓ Nombre de sièges de titulaires et de suppléants détenus par des femmes et par des hommes par organisation syndicale (union ou syndicat national).

Ainsi que :

- ✓ Absence éventuelle de liste de candidats (lorsqu'aucune liste de candidats n'a été déposée pour l'élection)
- ✓ Recours au vote électronique ;
- ✓ Parts respectives de femmes et d'hommes (en pourcentage), dans les effectifs au 1^{er} janvier 2022.

Ces trois dernières informations étant connues avant la tenue du scrutin du 8 décembre 2022, nous vous demandons de bien vouloir y répondre en amont dans le questionnaire.

**Lorsqu'aucune liste de candidat n'a été déposée vous devez établir un procès-verbal de carence comportant le nombre d'électeurs inscrits.
Ce procès-verbal peut être transmis dès à présent.**

À noter, que pour les offices publics de l'habitat, les fonctionnaires participant à l'élection du comité social et économique selon un calendrier et des modalités différentes de celles des CST, les informations relatives à la part respective de femmes et d'hommes au 1^{er} janvier 2022 ainsi que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants détenus par des femmes et par des hommes ne sont pas à renseigner.

2. Commissions Administratives Paritaires (CAP) et Commission Consultative Paritaire (CCP)

Les informations suivantes devront figurer sur le procès-verbal, concernant la commission administrative paritaire (CAP) et la commission consultative paritaire (CCP) :

- ✓ Nombre d'inscrits ;
- ✓ Nombre de votants ;
- ✓ Nombre de bulletins de vote nuls (les votes blancs sont considérés comme des votes nuls) ;
- ✓ Nombre de suffrages exprimés ;
- ✓ Nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale (union ou syndicat national).

Ainsi que :

- ✓ Absence éventuelle de liste de candidats (lorsqu'aucune liste de candidats n'a été déposée pour l'élection) ;
- ✓ Recours au vote électronique.

Ces deux dernières informations étant connues avant la tenue du scrutin le 8 décembre 2022, nous vous demandons de bien vouloir y répondre en amont dans le questionnaire.

**Lorsque, pour un scrutin donné, aucune liste de candidats n'a été déposée, vous devez établir un procès-verbal de carence comportant le nombre d'électeurs inscrits.
Ce procès-verbal peut être transmis dès à présent.**

3. L'affiliation ou le rattachement à une union de syndicats

Il est nécessaire que nous en soyons en mesure d'identifier, au sein du procès-verbal, l'affiliation à chaque fois qu'un syndicat local est affilié à une union nationale. En l'absence de cette identification, les voix, reportés ne seront pas comptabilisés pour établir la représentativité des syndicats.

À cette fin, l'identification à une union nationale devra être clairement établie et figurer de manière explicite dans le procès-verbal transmis, étant entendu que, **lors du dépôt de la liste, il revient à chaque syndicat de clairement s'identifier et de préciser, lorsque c'est le cas, son rattachement à une union nationale.**

4. Les listes communes de syndicats

En cas de listes communes, le procès-verbal devra préciser, outre le résultat global de la liste commune, la répartition des suffrages exprimés pour chacune d'entre elles, sur la base déterminée et communiquée par les organisations syndicales lors du dépôt de candidatures.

5. Contestations de la validité des opérations électorales

Il est à noter que les contestations sur la validité des opérations électorales seront portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant le président du bureau central de vote qui devra statuer dans les quarante-huit heures et nous adresser immédiatement une copie de sa décision motivée.

Adresses impératives de transmission des procès-verbaux (format PDF)

CST : pref-drct-fpt-elections-ct@nord.gouv.fr

CAP : pref-drct-fpt-elections-cap@nord.gouv.fr

CCP : pref-drct-fpt-elections-ccp@nord.gouv.fr

Personnes pouvant être contactées le soir du scrutin :

- Emmanuelle CALLENS : 03.20.30.53.21
- Nelly ROCHETTE : 03.20.30.57.48
- Anne-Sophie DRUCKER : 03.20.30.52.84
- Mélanie DEBERGHES : 03.20.30.56.66